

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE COMMUNAL (RN80)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'approbation du règlement complémentaire communal : RN 80 par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2013 ;

A R R E T E :

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

=====

Article 1.

A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et

- 2 -

éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

- C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Art. 2.

Remarque : Les signaux prévus ci-dessous dans les articles 2 à 5, 7, 9 et 10 peuvent s'inscrire dans des signaux à validité zonale si les mesures s'appliquent à des ensembles de rues ou à des quartiers. Il convient dans ce cas de l'indiquer dans la matérialisation de la mesure.

- A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

- B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :

1. Circulation locale ;
2. Desserte locale ;
3. Usage agricole ;
4. Usage forestier ;
5.
6.

- C. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant certaines périodes :

- 3 -

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et la pose de barrières.

Art. 3. - L'accès est interdit aux voies ci-après :

- 1) aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure sera matérialisée par des signaux C5;

- 2) aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure sera matérialisée par des signaux C7;

- 3) aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure sera matérialisée par des signaux C9;

- 4) aux conducteurs de cycles :

La mesure sera matérialisée par des signaux C11;

- 5) aux conducteurs de véhicules attelés :

La mesure sera matérialisée par des signaux C13;

- 6) aux cavaliers :

La mesure sera matérialisée par des signaux C15;

- 7) aux conducteurs de charrettes à bras :

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

- 8) aux piétons :

La mesure sera matérialisée par des signaux C19.

Art. 4. - L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules :

- 4 -

A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate. Exemple : « Sauf circulation locale », « Sauf desserte locale » ou « Sauf fournisseurs ».

B. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et complété par un panneau additionnel "Sauf desserte locale".

Art. 5. - L'accès est interdit aux autocars.

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Art. 6. - L'accès est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.

La mesure est matérialisée par des signaux C 24.

Art. 7. - L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

1) longueur

La mesure sera matérialisée par des signaux C25.

2) largeur

La mesure sera matérialisée par des signaux C27.

3) hauteur

La mesure sera matérialisée par des signaux C29.

Art. 8. - Il est interdit :

- 5 -

A. 1) de tourner à gauche :

de la rue a, vers la rue b pour les conducteurs qui viennent de la rue c.

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31.

2) de tourner à droite :

La mesure sera matérialisée par des signaux C31.

B. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

- rue a, du n° x à la rue b

- rue c

La mesure sera matérialisée par des signaux C33.

Art. 9. - Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

1) à tout conducteur

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure sera matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

2) aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kgs :

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure sera matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par

- 6 -

des signaux C41.

Art. 10. - Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

=====

Art. 11. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

- 1) par signaux D1
 - rue a vers rue b
- 2) par signaux D3
 - rue c vers rues d et e

Art. 12. - Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

La mesure sera matérialisée par des signaux D5.

Art. 13. - Une piste cyclable obligatoire est établie sur les voies suivantes :

- a. sans restriction ou obligation particulière ;
- b. avec obligation pour les cyclos B ;
- c. avec interdiction pour les cyclos B.

Pour les pistes cyclables en marquages, voir article 17 K.

La mesure sera matérialisée par des signaux D7 éventuellement complétés par les panneaux M6 ou M7.

Art. 14. - Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

- 7 -

Art. 15. - Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

Art. 16. - Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

=====

Art. 17. - La priorité de passage est conférée

1) par signaux B9 aux voies suivantes :

- RN80,

par rapport à la rue de la Mehaigne pk 42.030 et la rue Grande pk 42.765 (B1 éventuellement précédé de B3 ou B5 éventuellement précédé de B7)

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires sera signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13

2) par signaux B15 aux voies suivantes :

3) par signaux B1 placés aux entrées des ronds-points suivants :

4) par signaux B21 :

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

=====

Art. 18. -

A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R. ou par un marquage coloré rouge.

C. La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

1] 2 bandes

- RN80 en venant de Moxhe vers Burdinne, continue/discontinue,

2] 3 bandes

3] 4 bandes

4] 5 bandes

5] 6 bandes

D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 77.1. de l'A.R. et présignalées par des signaux F13.

E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

- G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par deux lignes discontinues de couleur blanche conformément à l'art. 76.4. de l'A.R.

- H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies ci-après :

La mesure est annoncée par un signal F17.

- I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies ci-après :

La mesure est annoncée par un signal F18.

- J. Des marques en damier composées de carrés blancs sont tracées dans les voies suivantes :

- K. Une piste cyclable sera matérialisée sur le sol conformément à l'art. 74 de l'A.R. dans les voies ci-après :

- L. Des marques de couleur blanche indiquant une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. dans les voies ci-après :

La mesure est annoncée par un signal F14.

- M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

=====

Remarque : Les signaux de stationnement sauf les signaux E5, E7 et E11,

- 10 -

peuvent s'inscrire dans des signaux à validité zonale si les mesures s'appliquent à des ensembles de rues ou à des quartiers. Il convient dans ce cas de l'indiquer dans la matérialisation de la mesure.

Art. 19. - Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Exemple : « du lundi au vendredi, de 9 h 00' à 17 h 00' ».

Art. 20. - L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Exemple : « du lundi au vendredi, de 9 h 00' à 17 h 00' ».

Art. 21. -

A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

B. Le stationnement alterné à durée limitée, conformément aux dispositions de l'art. 27.2. de l'A.R. est instauré sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

- 11 -

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Art. 22. -

I. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

N.B. Ce signal sert à autoriser le stationnement aux endroits où il est normalement interdit ; par exemple, quand la chaussée est divisée en bandes de circulation.

II. Le stationnement est limité dans le temps dans les rues suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a portant la mention adéquate. Exemple : « Disque obligatoire, 15 minutes)

Pour les zones bleues, voir article 23.

III. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement tracés dans les rues suivantes :

a) pour tous les usagers

60 min

- rue a

- rue b

120 min

- rue a

- rue b

x min

- rue a

- rue b

b) excepté pour les riverains

60 min

- 12 -

- rue a
- rue b

- 120 min
- rue a
- rue b

- x min
- rue a
- rue b

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

N.B. Pour les zones à stationnement payant, voir article 25.

IV. Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

1) à certaines catégories de véhicules :

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules. Exemples : véhicules utilisés par les handicapés, riverains, taxis, police, C.D., bibliobus.....

2) aux voitures, voitures mixtes et minibus :

La mesure sera matérialisée par des signaux E9b.

3) aux camionnettes et camions :

La mesure sera matérialisée par des signaux E9c.

4) aux autocars :

La mesure sera matérialisée par des signaux E9d

V. Le stationnement est obligatoire :

1) sur le trottoir ou sur l'accotement

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

- 2) en partie sur l'accotement ou sur le trottoir

La mesure sera matérialisée par des signaux E9f.

- 3) sur la chaussée

- rue a
- rue b disque obligatoire
- rue c x min.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9g.

LES SIGNAUX E9a à E9g SERONT COMPLETES PAR DES PANNEAUX ADDITIONNELS PORTANT LES MENTIONS PREVUES DANS CHAQUE CAS.

Art. 23. - Stationnement alterné dans l'agglomération.

La mesure sera matérialisée par des signaux E11 placés au-dessus des signaux F1.

Art. 24. - Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art. 27.1. (zone bleue) du règlement général comprend les voies suivantes :

- a. pour tous les usagers ;
- b. excepté pour les riverains.

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention du disque de stationnement complétés éventuellement par la mention « Excepté riverains ».

N.B. Cette mesure s'applique à un ensemble de rues ou à un quartier soumis au régime du disque de stationnement.

Art. 25. - Une zone de stationnement payant comprend les voies suivantes :

- a) pour tous les usagers

- 14 -

60 min

- rue a

- rue b

120 min

- rue a

- rue b

x min

- rue a

- rue b

b) excepté pour les riverains

60 min

- rue a

- rue b

120 min

- rue a

- rue b

x min

- rue a

- rue b

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

N.B. Cette mesure s'applique à un ensemble de rues ou à un quartier soumis au régime du disque de stationnement.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

=====

Art. 26. - Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

- 15 -

Art. 27. - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

Art. 28. - Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

- A. Longitudinalement :
- B. Perpendiculairement
- C. En oblique

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

=====

Art. 29. - Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre l'avis des services de secours et des transports en communs.

Art. 30. - Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre la preuve que les riverains ont été consultés, l'avis des services de secours, des transports en communs et un relevé des vitesses pratiquées dans la rue.

Art. 30.bis - Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

- 16 -

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Art. 31. - Les chemins suivants sont réservés aux piétons et cyclistes :

La mesure est matérialisée par les signaux F99b et 101b

Art. 31.bis Les chemins suivants sont réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée par les signaux F99a et F101a

Art. 31.ter Les chemins suivants sont réservés aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c

Art. 32. - Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes ».

- a. en sens interdit, de la rue x vers la rue y.
- b. dans les deux sens.

Pour chaque cas, on mentionnera les jours et heures des livraisons, le tonnage éventuel et si les taxis et les cyclistes sont autorisés.

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

=====

Art. 33. - Des dispositifs surélevés sont aménagés, dans les endroits suivants, conformément aux plans annexés.

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 (excepté dans les zones 30, ...).

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre aussi l'avis des services de

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

=====

Art. 34. - Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

- a) aux carrefours :
- b) en dehors des carrefours :

*
* * *

Art. 35. - La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Art. 36. - Le présent règlement sera soumis à l'avis de la Commission consultative de la Circulation routière de l'Agglomération bruxelloise (pour les communes de Bruxelles uniquement) et à l'approbation du Ministre de la Mobilité.